

Décharge 2012: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion («Fusion à des fins énergétiques»)

2013/2247(DEC) - 05/02/2014

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2012 et le bilan financier au 31 décembre 2012 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2012.

Les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent de la part du Conseil certains commentaires qui peuvent se résumer comme suit :

- **Transparence en matière de marchés** : à la suite de l'observation de la Cour, le Conseil invite l'entreprise commune à présenter, dans ses comptes annuels, des informations relatives au degré d'avancement des travaux en cours afin d'assurer la transparence sur le statut des activités menées à ce jour par l'entreprise commune F4E ("Fusion for Energy") pour ce qui est des modalités de passation des marchés conclus avec l'organisation internationale ITER.
- **Reports excessifs** : afin d'éviter les reports excessifs, le Conseil demande à l'entreprise commune d'accorder l'attention voulue à la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice et de dégager les crédits inutilisés, conformément au principe budgétaire d'annualité.
- **Contrôle interne** : le Conseil invite l'entreprise commune à poursuivre ses efforts en vue de moderniser et de rendre plus efficaces certains éléments de ses systèmes de contrôle interne.
- **Marchés publics** : pour ce qui est des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, le Conseil déplore que la Cour ait encore relevé de nombreuses faiblesses. Il presse l'entreprise commune de mettre tout en œuvre pour optimiser la concurrence dans la passation des marchés publics et dans la gestion des contrats de subvention, et pour améliorer les contrôles et les vérifications aux différents stades de la procédure de passation des marchés publics et d'octroi de subventions, **en vue d'atténuer les risques financiers pour les fonds européens.**
- **Droits de propriété intellectuelle** : le Conseil invite l'entreprise commune à suivre de près les recommandations de la Cour et à mettre en œuvre un plan de suivi systématique en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, éviter le paiement tardif des cotisations des membres, adopter les règles nécessaires pour permettre l'application correcte du statut du personnel, et respecter l'accord de siège avec l'Espagne.

Le Conseil est également préoccupé par **l'augmentation considérable des coûts du projet ITER**, estimée à **290 millions EUR en juin 2013**. Étant donné que, dans ses conclusions de juillet 2010, le Conseil a accepté de financer le projet ITER à concurrence de 6,6 milliards EUR, il exhorte l'entreprise commune à mettre en place, sans délai, les instruments permettant un suivi de la validité des estimations et des écarts de coûts susceptibles de se produire, et de communiquer en temps utile, dans son rapport d'activité annuel, des informations relatives aux résultats des opérations et aux risques qui y sont associés. Le Conseil souligne l'importance d'adopter une **approche réaliste de la gestion du projet ITER**, notamment en établissant un programme de référence réaliste et en prévenant tout risque lié à l'évolution des cours des matières premières.